

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19 et par conséquent, permettre à cette dernière de réaliser ses mandats et d'atteindre ses objectifs financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'École nationale de police du Québec une subvention de 1 816 202 \$, pour l'exercice financier 2020-2021, pour pallier aux enjeux sanitaires et logistiques découlant de la pandémie de la COVID-19.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74502

Gouvernement du Québec

Décret 449-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu dans les communautés Inuit ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure une entente afin d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 449 000 \$ au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023 pour la réalisation, par le Corps de police régional Kativik, d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'une campagne de sensibilisation à l'entreposage sécuritaire des armes à feu ainsi que pour la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74503

Gouvernement du Québec

Décret 450-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec ont conclu, le 26 mars 2020, l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu, laquelle a été approuvée par le décret numéro 345-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le gouvernement du Québec verse, au cours de son exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant maximal de 250 000 \$ à l'Administration régionale Kativik dont les deuxième et troisième versements, représentant 25 % du montant total, sont respectivement conditionnels à la production d'un rapport intermédiaire au plus tard le 31 décembre 2020 et d'un rapport final au plus tard le 15 juin 2021;

ATTENDU QUE des circonstances particulières liées à la pandémie ont fait en sorte que l'Administration régionale Kativik n'a pu mettre en place certaines mesures, ce qui a eu pour effet de retarder la production du rapport intermédiaire et du rapport final, empêchant ainsi le gouvernement du Québec de verser les deuxième et troisième versements de la subvention octroyée;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin de prolonger les délais prévus pour la soumission des rapports intermédiaire et final ainsi que la date de la fin de l'entente jusqu'au 15 juin 2022;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre la violence liée aux armes à feu constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente relative à l'octroi d'une subvention pour la mise en œuvre de mesures visant à favoriser l'immatriculation des armes à feu sans restriction ainsi que la prévention et la lutte contre

la violence liée aux armes à feu, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74504

Gouvernement du Québec

Décret 451-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029 entre le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et le versement d'une contribution additionnelle maximale de 218 673,12 \$ pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 à titre de financement exceptionnel lié aux dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu le 30 mars 2020 l'Entente sur le financement des services policiers dans la communauté de Kahnawà:ke pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2029, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 27 994 119 \$ pour la prestation des services policiers, approuvée par le décret numéro 350-2020 du 25 mars 2020;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke;

ATTENDU QUE, eu égard à cette situation particulière, les parties souhaitent conclure un avenant visant à modifier cette entente afin d'y prévoir une contribution exceptionnelle pour couvrir des dépenses découlant de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de ce financement supplémentaire exceptionnel dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;